



Arrêt

n° 284 557 du 9 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 Mons

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 284.265 du 2 février 2023.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt 284.265 du 2 février 2023 ; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

Dans l'arrêt 284.265 du 2 février 2023, la phrase « **n° 284 265 du 3 février 2023 dans l'affaire X / III** » est supprimée et remplacée par « **n° 284 265 du 2 février 2023 dans l'affaire X / III** ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,

présidente,

Mme N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

B. VERDICKT